
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-244 DU 04 AVRIL 2014
portant création du comité de pilotage
du Régime d'Assurance Maladie Universelle.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2012-089 du 8 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Comité de Pilotage de la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU).

Article 2 : Le Comité de Pilotage est un instrument de gestion populaire et de contrôle périodique du citoyen de la mise en œuvre de RAMU. Il a pour tâche essentielle



d'appuyer l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie dans l'opérationnalisation du Régime d'Assurance Maladie Universelle.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du RAMU comporte le comité national de pilotage, les comités départementaux, les comités communaux et les comités de pilotage des arrondissements.

Article 4 : Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre du Développement de l'Analyse Economique et de la Prospective ;

1^{er} Vice-président : le Ministre de la Santé ;

2^{ème} Vice-président : le Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Rapporteur : Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie

Membres :

- le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
- le Ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation ;
- le Ministre de la Communication et des Technologie de l'Information et de la Communications
- le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age.

Article 5 : Les Comités départementaux de pilotage du RAMU sont au nombre de six (06).

Article 6 : Le Comité départemental de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Préfet du Département ;

Vice-président : le Directeur Départemental de la Santé ;

Membres :

- le Receveur des Finances, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Directeur Départemental du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- le Directeur Départemental de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes du 3^{ème} Age ;
- le Directeur Départemental du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;

Article 7 : Le Comité Communal de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Maire de la Commune ;

Vice-président : le Médecin Coordonnateur de la Zone Sanitaire ;

Membres :

- le Médecin-Chef du Centre de Santé de la Commune ;
- le Président du Comité de Gestion de Centre de Santé ;
- le Receveur Percepteur des finances ;
- le Chef du Centre de Promotion Sociale.

Article 8 : Le Comité de Pilotage d'Arrondissement est composé comme suit :

Président : le Chef d'Arrondissement ;

Vice-président : le Responsable du Centre de Santé ;

Membre : un (01) président du Comité de Gestion de Centre de Santé.

Article 9 : Le Comité national de pilotage rend compte une (01) fois par semestre de ses activités au Conseil des Ministres.

Le Comité départemental rend compte de ses activités au Comité national une (01) fois par trimestre.

Le Comité communal rend compte de ses activités au Comité départemental une (01) fois par mois.

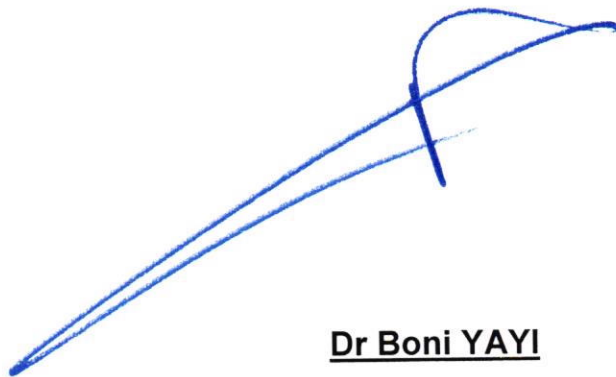
Le Comité d'arrondissement rend compte au Comité communal toutes les deux (02) semaines.

Article 10 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application diligente du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Santé,



Jonas GBIAN



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 2 MS 2 AUTRES MINISTERES 25
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-
ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 INTERESSES 11 JORB 1.